Déplorant également l'attitude négative des Puissances administrantes intéressées au sujet de l'accueil de missions de visite dans les territoires qu'elles administrent,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux, y compris celles qui ont été envoyées en 1974 par le Comité spécial dans les îles des Cocos (Keeling), dans les îles Gilbert et Ellice et à Nioué[25], et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires qui font l'objet de la présente résolution est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les essais d'armes nucléaires qui se sont poursuivis en 1974 dans le Pacifique sud malgré la vive opposition suscitée par ces essais, dont témoignent la résolution 3156 (XXVIII) et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial et qui est manifestée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Guam, aux îles Salomon, aux Nouvelles-Hébrides, à Pitcairn, à Sainte-Hélène et aux Samoa américaines[26];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

4. *Demande* aux Puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Désapprouve fortement* toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la France, en tant que Puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;

7. *Demande* au Gouvernement français, en tant que l'une des Puissances administrantes, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant le territoire des Nouvelles-Hébrides et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Demande* aux Puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

9. *Prie instamment* les Puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

10. *Réitère sa profonde préoccupation* devant les essais d'armes nucléaires qui se sont poursuivis en 1974 dans le Pacifique sud malgré la vive opposition suscitée par ces essais, dont témoignent la résolution 3156 (XXVIII) de l'Assemblée générale, et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial et qui est manifestée par les populations du Pacifique sud, y compris celles des territoires non autonomes de la région;

11. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires susmentionnés;

12. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui confie dans sa résolution intitulée "Diffusion d'informations sur la décolonisation"[27], à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux information sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et, en particulier, à envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, selon qu'il conviendra, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2318e séance plénière
13 décembre 1974

3291 (XXIX). Question de l'archipel des Comores

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de l'archipel des Comores,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante[28] ainsi que celle du représentant du Gouvernement des Comores[29] selon lesquelles une consultation populaire aura lieu dans le territoire le 22 décembre 1974,

---

[25] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 23* (A/9623/Rev.1), chap. XX, annexe, chap. XXI, annexe I, et chap. XXII, annexe I.

[26] *Ibid.*, chap. X, XV, XVII et XXI.

[27] Résolution 3329 (XXIX).

[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission*, 2124e séance.

[29] *Ibid.*, 2128e séance.